

**Arrêté temporaire n°032 ADC NB 24 RD 0006**

Portant réglementation de la circulation routière (DRM 037)

**Le Président,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code de la Voie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Département de l'Ardèche portant délégation de signature au signataire du présent arrêté ;

Vu l'avis de Mme la maire de St Jeure d'Ay, en date du 19/03/2024 ;

Vu l'avis de Mme la maire de Ardoux, en date du 19/03/2024 ;

Vu l'avis de M. le maire de Eclassan, en date du 15/03/2024 ;

Vu l'avis de M. le maire de Ozon, en date du 15/03/2024 ;

Vu l'avis de Mme la maire de Sarras, en date du 25/03/2024 ;

Vu la demande de l'entreprise NGE ROUTES 66 route de Beauvallon 26000 VALENCE agissant pour le compte du DEPARTEMENT DE L'ARDECHE, en date du 08/03/2024 ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux sur la RD 6 du PR 0+435 au PR 5+200 et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise NGE ROUTES 66 route de Beauvallon 26000 VALENCE, d'effectuer des travaux de réfection de chaussée, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD 6, entre les PR 0+056 et PR 0+153 hors agglomérations de Sarras, Ozon et Eclassan.

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 15 au 19 avril (vacances scolaires) de 8h30 à 17h00

La circulation sera interdite à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, des services de secours et d'urgence, ainsi qu'aux riverains. Pour l'ensemble de ces exceptions, si nécessité de passage dans la zone de travaux, il faut prendre en compte un risque d'attente, le temps d'enlever les engins du chantier.

Copie sera adressée pour information :

- Mesdames et messieurs les Maires d'Ardoux, Sarras, ST Jeure d'Ay, Eclassan, Ozon.
- M. et Mme les Conseillers Départementaux de Sarras,
- M. et Mme les Conseillers Départementaux du Haut Vivarais
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **27 MARS 2024**  
Pour Le Président,  
et par délégation,  
Le Directeur des Routes et des Mobilités

Yann BASCONNIER